

CANIS ETHICA

8 rue de la Roche
35400 Saint Malo
06 70 27 63 52

contact@canisethica.org

www.canisethica.org



Saint Malo, le 20 avril 2018

M. Ahmet Ogras

Président

Conseil Français du Culte Musulman

Copie :

M. Jean-Louis Bianco

Président

L'Observatoire de la Laïcité

M. Jean-Pierre Chevènement

Président

Fondation de l'Islam de France

Dr. Muhammad bin Abdul Karim Issa

Secrétaire Général

Ligue Islamique Mondiale

Objet : Ummat Islamiyya. Sunna Allah. Destruction de l'unité?

L.R.A.R : 1A 138 021 4945 7

« Toutes les confessions religieuses doivent procéder d'une logique de tolérance pour transcender tous les intérêts secondaires au profit d'intérêts plus larges et plus nobles. La logique de tolérance nous rapproche les uns des autres, pour une meilleure cohabitation et pour une coopération optimale, lesquelles sont nécessaires à l'instauration de la paix locale et universelle. » Dr. Muhammad bin Abdul Karim Issa

« Je me permets de vous rappeler que nous sommes les premières victimes de l'islam radical ! Cela peut surprendre de le dire ainsi, mais c'est la réalité, si l'on observe le nombre des victimes à l'échelle internationale. C'est également vrai si l'on regarde les effets à long terme provoqués par le rejet de l'islam radical. Par un effet d'amalgame, cette répulsion que nous partageons emporte tout sur son passage... Y compris, c'est un comble, l'immense majorité des musulmans qui subissent l'islam radical et qui se battent au jour le jour contre lui !» M. Ahmet Ogras

« Je plaide pour un travail sur la structuration de l'islam en France, qui est la condition même pour que vous ne tombiez pas dans les rets des divisions de votre propre religion et de la crise qu'elle est en train de vivre sur le plan international » M. Emmanuel Macron.

Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soit sur vous Monsieur le Président,

Nous sommes une seule Communauté,

Dieu - gloire à Lui, qu'Il soit exalté - a dit

« Les croyants sont des frères. Faites donc la paix entre vos deux frères. » [Sourate XLIX, verset 10]

« Ho, les croyants ! Qu'un groupe de gens ne se raille pas d'un groupe d'autres : Ceux-ci sont peut-être mieux qu'eux. Et que les femmes ne se raillent pas des femmes : Celles-ci sont peut-être mieux qu'elles. Ne vous blâmez pas et ne vous lancez pas mutuellement de sobriquets. Quel vilain mot que « pervers » après qu'on a cru ! Et quiconque ne se repent pas. Alors les voilà, les prévaricateurs ! » [Sourate XLIX, verset 11]

« Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes. » [Sourate III, verset 110]

Ibn Massoud – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté qu'ils étaient environ quarante personnes sous une tente en compagnie du Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – quand il dit : « Est-ce qu'il vous satisfait d'être le quart des habitants du Paradis ? _ Oui nous répondîmes. _ Accepteriez-vous d'être le tiers des habitants du Paradis ? _ Oui. _ Par celui qui tient l'âme de Mohammed entre ses mains, j'espère que vous formeriez la moitié des habitants du Paradis, car n'entrera au Paradis qu'une âme musulmane. Vous n'êtes au milieu des polythéistes que comme un poil blanc sur la peau d'un taureau noir, ou comme un poil noir sur la peau d'un taureau rouge. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Anas – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Ne vous détestez pas, ne vous enviez pas les uns les autres, ne vous tournez pas le dos, ne rompez pas vos liens d'amitié, et soyez frères ô esclaves (créatures) de Dieu. Il n'est pas permis à un musulman de fuir son frère musulman au-delà de trois jours. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Abou Houraira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Les portes du paradis s'ouvrent le lundi et le jeudi, où on pardonne à tout esclave qui n'associe rien à Dieu, à l'exception des deux hommes qui se trouvent entre eux une adversité. On dira : « Accordez à ces deux-là un délai pour qu'ils se réconcilient ! Accordez à ces deux-là un délai pour qu'ils se réconcilient. » » _ rapporté par Mouslem.

Abou Houraira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Méfiez-vous des soupçons, car le soupçon est le plus mensonger des propos. Ne prêtez pas l'oreille, n'espionnez pas, (Les uns des autres) ne rivalisez pas, n'envoyez pas, ne vous haïssez pas, ne fuyez pas les uns les autres, et soyez des esclaves de Dieu frères comme il vous ordonne. Le musulman est le frère du musulman, il ne doit pas l'opprimer, ni le livrer à ses ennemis en lui refusant son soutien, ni le mépriser. La

crainte de Dieu se trouve ici, (en désignant par trois fois sa poitrine). Il suffit à un individu de mépriser son frère musulman pour qu'il lui fasse du mal. Toute la personne du musulman : sa vie, son honneur et ses biens sont sacrés à l'égard de son frère musulman. Dieu ne regarde ni vos corps ni vos visages, mais il regarde vos cœurs et vos œuvres ». _ rapporté par Mouslem.

Abou Horaira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Il suffit à un individu de mépriser son frère musulman pour qu'il lui fasse du mal ». _ rapporté par Mouslem.

Abdullah ben Amr et Abdullah ben Al-As – que Dieu soit satisfait d'eux – ont relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – après avoir récité ce verset « Ô mon Seigneur, elles ont égaré beaucoup de gens, vraiment ! Quiconque me suit donc alors il est des miens » [Sourate XIV, verset 36] et ce verset « Si tu les châties, alors vraiment ils sont tes esclaves. Et si tu leur pardonnes alors vraiment c'est toi le puissant, le sage » [Sourate V, verset 118], leva les bras et s'écria : « Mon Dieu ! Ma communauté ! Ma communauté !, puis se mit à pleurer. Dieu – à lui la puissance et la gloire – dit alors à Gabriel « Ô Gabriel ! Va auprès de Mohammed – bien que ton Seigneur le sache parfaitement – demande lui qu'est-ce qui le fait pleurer ? Gabriel se rendit auprès du Messenger de Dieu - que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – qui lui fit part de ce qu'il avait dit. Dieu exalté qui est le plus savant, dit alors à Gabriel « Va dire à Mohammed que nous allons le satisfaire en sa communauté et nous ne l'affligerons pas. » _ rapporté par Mouslem.

Abou Horaira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Un homme se rendit vers son frère (en religion) qui habitait dans un autre village, pour le visiter. Dieu lui envoya un ange pour lui barrer la route. Quand il fut près de lui, l'ange dit à l'homme : »Ou vas-tu ? _ Rendre visite, répondit-il, à un frère qui se trouve dans ce village. _ T'a-t-il fait un bien quelconque que tu veu le lui garder ? _ Non ! Mais je l'aime en Dieu exalté. L'ange lui dit alors « Je suis l'envoyé de Dieu pour te dire que Dieu t'a aimé comme tu as aimé son frère. » _ rapporté par Mouslem.

Abou Mussa – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Le croyant doit être pour le croyant comme des pierres d'un édifice qui se renforcent l'une de l'autre. » Et il entrecroisa ses doigts. _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Al-Nou'man ben Bachir – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Les croyants dans leur affection, leur miséricorde et leur sympathie les uns à l'égard des autres, sont comparables à un corps humain qui, si un membre est affecté, les autres membres ressentent la douleur et s'enfièvent. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Anas – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Aucun d'entre vous n'est vraiment croyant que lorsqu'il aime pour son frère (en Islam) ce qu'il aime pour lui-même. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Alors pourquoi nous détournons nous ?

Dieu - gloire à Lui, qu'Il soit exalté - a dit

« Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée – sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte – (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité. Aujourd'hui, les mécréants désespèrent (de vous détourner) de votre religion : ne les craignez donc pas et craignez-Moi. Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché...alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » [Sourate V, verset 3]

Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc – car c'est une souillure – ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah ». Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux. » [Sourate VI, verset 145]

Al-Muwatta, Chapitre sur les Aliments

Introduction:

La base dans les nourritures est l'autorisation :

Allah (تعالى) dit : « Ô gens ! De ce qui existe sur la terre, mangez le licite et le pur ; ne suivez point les pas du Diable car il est vraiment pour vous, un ennemi déclaré. » (Sourate Al Baqara, verset 168) Ainsi les savants ont déduit cela de ce verset ! Et de même pour les boissons la base est l'autorisation jusqu'à preuve du contraire.

Nous avons donc le droit de boire ou manger tout ce que l'on souhaite à condition que cela n'ait pas été interdit par Allah (تعالى) ou son prophète (صلى الله عليه وسلم). Si quelqu'un dit « tu n'as pas le droit de manger ou boire telle ou telle chose » une preuve doit être apportée. S'il y a un débat entre 2 personnes suite à cela, et qu'aucune preuve n'est apportée, celui qui aura raison est celui qui dit que cela est autorisé, car la base est l'autorisation.

Interdire une nourriture sans preuve :

Allah (تعالى) dit également : « Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès. Dis : « Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures ? » (Sourate Al A'raf, verset 31 et 32)

« parure » : Ce dernier verset signifie : « Qui se permettrait d'interdire les parures qu'Allah (تعالى) a produite pour ses serviteurs ? » Les savants ont expliqué que le terme « parure » qui signifie les vêtements et la base dans les vêtements est également l'autorisation jusqu'à la preuve du contraire.

Dans les nourritures, il n'est donc interdit que ce qu'Allah a interdit dans son livre ou ce qu'a interdit son prophète (صلى الله عليه وسلم). Et le fait d'interdire ce qu'Allah n'a pas interdit est un mensonge sur Allah. La preuve est la parole d'Allah : « Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre

pour vous comme subsistance et dont vous avez alors fait des choses licites et des choses interdites ?
- Dis : « Est-ce Allah qui vous l'a permis ? Ou bien forgez-vous (des mensonges) contre Allah ? » * Et que penseront, au Jour de la Résurrection, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ? » (Sourate Younous, versets 59-60)

« Est-ce Allah qui vous l'a permis ? » : Autrement dit : est-ce Allah (تعالى) qui vous a permis de dire cela ? Avez-vous une preuve dans le Coran ou la Sunna qui vous permet de dire que ceci est interdit ou bien dites-vous un mensonge contre Allah (تعالى) ?

Et Allah (تعالى) dit aussi : « Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues : « Ceci est licite, et cela est illicite », pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. * Ce sera pour eux une piètre jouissance, mais un douloureux châtement les attend. » (Sourate An-Nahl, versets 116 à 117)

Ces versets sont claires et sont une mise en garde forte contre toute personne qui s'avance à autoriser ou interdire à tout va tout ce qui lui passe par la tête sans preuve du livre d'Allah ni de la sunna du prophète (سليم وعلايه الله صلى).

Cette personne doit craindre Allah (تعالى) et doit savoir qu'il sera questionné sur toute parole qu'il aura prononcée et sur tout jugement contraire à la loi d'Allah qu'il aura proféré.

Chapitre des nourritures interdites à la consommation :

1er verset :

Allah (تعالى) dit : « Qu'avez-vous à ne pas manger de ce sur quoi le nom de Allah a été prononcé ? Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir. » (Sourate Al-An'am, verset 119)

« Qu'avez-vous à ne pas manger... » : Ceci veut dire : Pourquoi avez-vous un doute pour consommer une viande qui a été égorgée en prononçant le nom d'Allah alors qu'Allah (تعالى) a détaillé de façon précise dans le coran les choses qui nous sont interdite à la consommation.

« Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit » : Pourquoi Allah (تعالى) a-t-Il décrit les choses interdites de façon précise et non les choses autorisées ? Car les choses autorisées sont beaucoup plus nombreuses que les choses interdites. Donc il est plus facile et plus logique de détailler ce qui est interdit et nous comprenons que tout ce qui n'est pas cité est donc licite. Ceci est une preuve contre ceux qui disent « en Islam tout est interdit ».

2ème verset :

Allah (تعالى) nous a donc décrit de façon précise, d'une précision qui est suffisante, les choses qui nous sont interdites.

Allah (تعالى) dit : « Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous

égorgez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité. (...) » (Sourate Al Ma'idah, verset 3)

« Vous sont interdit » : C'est Allah aza wajjal qui a interdit.

« La bête trouvée morte » : Les savants disent que c'est la bête qui est morte contre son gré ou une bête qui est morte de mort naturelle, c'est-à-dire une mort non causée par une cause extérieure. Les savants disent aussi que c'est toute bête égorgée de façon non islamique (ex : une bête égorgée sans prononcer le nom d'Allah (تعالى)). De même une personne qui prononce le nom d'Allah (تعالى) mais qui n'égorge pas la bête comme elle aurait dû être égorgée et d'une manière contraire aux préceptes de l'islam.

Les savants ont divergé concernant l'égorgement :

- Certains disent : « c'est trancher l'œsophage. »

- D'autres disent : « C'est trancher les veines jugulaires » : grosses veines qui suivent la trajectoire de l'œsophage.

- Ou d'autres encore disent : « trancher la gorge ».

Certains disent qu'il faut au moins 3 de ses 4 choses sectionnées, d'autres disent 4/4. L'avis le plus sur wa Allahu a'Illem c'est que le minimum est que les veines jugulaires soient tranchées. Si le reste est tranché cela est meilleur mais si seulement les deux veines sont sectionnées cela suffit pour considérer l'égorgement comme islamique.

« Le sang » : Les savants disent qu'Allah (تعالى) a expliqué le terme « sang » dans un autre verset : « ou le sang qu'on a fait couler. » (Sourate An An'am, verset 145) c'est-à-dire le sang qui jaillit, qui coule lors de l'égorgement, c'est ce sang-là qui est interdit. En effet, le reste du sang qui se trouve dans le corps est autorisé à la consommation.

Un autre sang est interdit, c'est celui de la bête qui n'est pas morte car à l'époque anté-islamique, lorsque les polythéistes voyageaient et qu'ils étaient en pénurie de nourriture, ils tranchaient une des veines du chameau et suçaient le sang car celui-ci nourrit. Allah aza wajjal a interdit cela dans ce verset.

En cas de force majeure par contre cela est autorisé si par exemple on se trouve dans le désert, que l'on n'a rien pour se nourrir et que l'on sent la mort arriver.

« La chair de porc » : La raison qui doit nous pousser à ne pas consommer la chair de porc c'est l'interdiction d'Allah (تعالى) et toutes les sagesse citées à côté ne doivent pas être une cause de l'interdiction car il faut différencier entre une cause et une sagesse.

La cause : c'est l'interdiction d'Allah (تعالى)

La sagesse : c'est une viande parasitée, car le porc mange ses excréments, c'est un animal répugnant...

Donc il faut faire la distinction entre les deux car par exemple le jour où l'on prouvera que la chair de porc n'est pas parasitée cela n'autorisera pas la consommation de la viande car la cause c'est l'interdiction d'Allah (تعالى). Toutes les sagesse qui viennent qu'elles soient avérées ou non, cela ne remettra jamais en cause le jugement de l'interdiction d'Allah (تعالى) sur cette viande.

« Et ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah » : C'est-à-dire toutes bêtes qui ont été égorgées et dont au moment de l'égorgement un autre nom que celui d'Allah (تعالى) a été prononcé. Et ce même si la bête a été égorgée le plus islamiquement possible.

« La bête étouffée » : C'est la bête par exemple à qui on a attaché une corde autour de son cou et qui essaye de s'enfuir, puis s'étrangle et s'étouffe. Ou, comme le disent certains salafs, le fait qu'une bête se retrouve la tête coincée entre deux arbres et en essayant de se débattre elle s'étouffe. Cette bête est interdite à la consommation.

« La bête assommée » : C'est-à-dire celle qu'on a rouée de coups, qu'on a frappé violemment et qui est morte suite à cela.

« La bête morte d'une chute » : C'est-à-dire une bête qui, sur un pâturage ou sur une montagne, tombe d'une falaise puis meurt. Elle est interdite.

« La bête morte d'un coup de corne » : C'est la bête tuée par une autre bête, par un coup de corne ou autre. Exemple : deux bêtes qui combattent et l'une des deux meurt par la suite, celle-ci sera donc interdite.

« Et celle qu'une bête féroce a dévoré » : Cette parole doit être comprise dans le sens qu'il s'agit de la bête attaquée et dévorée partiellement par une bête féroce. Les restes de la bête attaquée ne nous sont pas licites.

« Sauf celle que vous avez égorgé avant qu'elle ne soit morte » : Allah (تعالى) a fait une exception. Il (تعالى) parle ici :

- de la bête qui s'étouffe alors qu'elle est encore en vie
- de la bête assommée à condition de l'avoir égorgé avant qu'elle ne meurt
- de la bête qui a fait une chute et qui n'est pas encore morte suite à celle-ci
- de la bête attaquée par une bête féroce et qui par exemple lui manque une patte, tant qu'elle n'est pas morte
- de la bête blessée par un coup de corne mais qui n'est pas morte

Comment sait-on qu'une bête est encore vivante ? La plupart des savants considèrent que la bête qui est vivante est celle qui bouge encore lorsqu'on l'égorge.

D'autres savants comme Sheykh Al Islam ibn Taymiyya ont dit que ceci n'est pas une condition car lorsqu'une bête tombe, elle peut par exemple être paralysée et donc ne plus bouger. Donc, il faut égorgé la bête et les signes qui permettent de reconnaître si la bête est vivante sont que :

- le sang doit jaillir
- le sang doit être chaud
- le sang doit être d'une couleur rouge vif.

Lorsque la bête est morte, son sang ne jaillit pas, il est noir et son sang refroidit.

« La bête qu'on a immolée sur les pierres dressées » : C'est-à-dire des idoles car à l'époque lorsque les polythéistes faisaient des offrandes ils égorgeaient la bête sur cette statue même. Et ce même si le nom d'Allah (تعالى) a été prononcé et si l'égorgement c'est fait de manière islamique. Ceci est valable également pour les bêtes égorgées pour des morts, sur les tombes.

« Ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches » : Ceci n'a pas de rapport avec la bête. Ceci était une pratique courante avant l'arrivée de l'islam. Lorsque les personnes voulaient faire quelque chose ils faisaient « At Tiyara ». Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit

: « il n'y a pas de Tiyara en Islam ».

At Tiyara c'est lorsque quelqu'un voulait partir en voyage il regardait les oiseaux dans le ciel, s'ils allaient à droite il continuait, et s'ils allaient à gauche, il rebroussait chemin ou changeait de direction.

Al Istiqsam était aussi une pratique très courante. L'homme prenait 3 flèches, sur l'un d'elle il écrivait : « fait » sur la seconde il écrivait : « ne fait pas ». Dans la troisième flèche il ne mettait rien car c'était pour faire durer le suspense. Ainsi il faisait en fonction de ce qu'il y avait écrit sur la flèche qu'il avait tiré.

Ou alors ils écrivaient : « mon seigneur m'a ordonné » et dans l'autre « mon seigneur m'a interdit ».

« Car cela est perversité » : C'est-à-dire tout ce qui a été cité est perversité (Fisq). Et la définition de perversité est : C'est le fait de sortir de l'obéissance.

3ème verset :

Et Il a dit aussi : « Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom de Dieu n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité (...) » (Sourate An An'am, verset 121)

Quelle est la différence entre ce verset et celui cité ci-dessus ?

Le premier verset parle de celui qui a égorgé une bête en prononçant un nom autre que celui d'Allah et le deuxième verset concerne l'égorgement d'une bête sans que rien n'ait été prononcé, ni le nom d'Allah, ni le nom d'autre qu'Allah. Ce verset apporte donc une information supplémentaire.

4ème verset :

Et Il a dit aussi : « Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah. » Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux. » (Sourate An An'am, verset 145)

Dans ce verset une autre information supplémentaire s'ajoute :

« C'est une souillure » : Autrement dit une bête morte, le sang qui sort au moment du sacrifice, ainsi que la chair de porc sont des choses impures.

5ème verset :

Allah (تعالى) dit aussi : « Et vous est interdit de chasser les bêtes terrestres en état de sacralisation. » (Sourate Al Ma'idah, verset 96)

« Bêtes terrestres » : aussi bien les animaux sur terre que dans les airs.

Ce verset montre que même si l'on tue un animal d'une façon licite, si nous sommes en état de sacralisation elle nous sera interdite à la consommation.

Allah (تعالى) nous a décrit de façon très précise dans ces 5 versets les choses qui nous sont interdites à la consommation.

Si quelqu'un demande : pourquoi ne mangez-vous pas la graisse de porc puisqu'Allah (تعالى) a interdit la chair dans le coran, que répond-on ?

Tout d'abord les preuves en Islam sont :

- Le coran
- La sunna
- Le consensus (Al Ijma3)
- Al Qiyas (l'analogie)

Dans le Coran la preuve que la chair de porc est interdite est claire, quelle est donc la preuve que la graisse de porc est également interdite à la consommation ?

Ce qui prouve cela est Al Ijma3, aucun musulman, aucun savant n'a dit que la graisse de porc était autorisée. Cela est une preuve puisqu'il y a unanimité des savants.

Autre preuve de cela dans la sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui a dit : « Celui qui joue à an-nard c'est comme s'il avait plongé sa main dans la viande de porc et son sang. »

« An-nard » : c'est un jeu de dames, ou de dés.

On comprend donc de ce Hadith que le prophète (صلى الله عليه وسلم) considère à la fois interdite la viande de porc mais aussi son sang. Donc nous pouvons voir qu'autre que la viande est interdit.

Ce qui a le même jugement que la bête morte :

Dans l'interdiction, ce qui a le même jugement que la bête morte c'est ce qui est coupé de la bête alors qu'elle est vivante.

La preuve est le hadith d'Abi Wâqid Al Laythi (عنه الله رضي) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Ce qui est coupé de la bête alors qu'elle est vivante est une bête morte ». (Rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

Par exemple si l'on ampute une brebis de sa patte et qu'on désire la manger, cela est interdit en Islam car la bête n'a pas été tuée.

Ceci fait partie des droits de cette bête sur l'homme car un Hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : « Celui qui tue al Sousfour (oiseau) sans raison valable il aura des comptes à rendre en ne respectant pas ses droits ». Un compagnon (عنه الله رضي) a dit : « O envoyé d'Allah, quel est son droit ? ». Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « c'est de l'égorger, de la manger, de ne pas couper sa tête et de jeter son corps. » (Hadith authentique).

« Ses droits » : c'est-à-dire les droits de l'oiseau.

En Islam, on respecte les êtres humains mais aussi les animaux et les bêtes.

Les exceptions dans la bête morte et le sang :

Selon 'Abdullah Ibn 'Omar (هماعن الله رضى), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Il nous est autorisé deux bêtes mortes et deux sangs. Quant aux deux bêtes mortes se sont les poissons et le cricket et quant aux 2 sangs, se sont le foie et la rate. » (Rapporté par Ibnou Majah)

« Il nous est autorisé » : Les savants disent que lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit cela, cette formule signifie que c'est Allah (تعالى) qui l'a autorisé.

Mais lorsque c'est un compagnon du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit « il nous a été autorisé » ou « il nous a été ordonné » et bien alors c'est le prophète (صلى الله عليه وسلم) qui l'a autorisé.

« Les poissons » : Al Hout (poissons) : Les savants disent que ce sont tous les animaux marins. Ainsi la bête morte est autorisée à la consommation quelle que soit l'espèce de celui-ci. Allah (تعالى) dit dans le Coran que la chasse de la mer est autorisée.

Il existe beaucoup de preuve dans les Hadith notamment un Hadith dans Sahih Mouslim qui raconte que les compagnons (عندهم الله رضى) étaient en voyage et ont vu une énorme baleine échouée sur la plage, ils ont pris de cette viande, en ont mangé et en ont donné au prophète (صلى الله عليه وسلم). Cette baleine était tellement énorme qu'un des compagnons était rentré dans l'orbite de son œil.

« Le cricket » : Al Jaraat : Les crickets trouvés morts sont également autorisés. Les savants disent à une condition, sauf si le cricket a été tué par des produits chimiques ou insecticides. Dans ce cas nous ne pouvons les consommer car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Ne faites pas de mal à vous-même et n'en faites pas à autrui. »

« la rate » : C'est un organe qui ressemble au foie et qui est collé à l'estomac.

L'interdiction de consommer la viande des ânes domestiques :

Âne domestique est le contraire d'âne sauvage qui lui est autorisé à la consommation.

Selon Anas ibn Malik (عنه الله رضى) : « Une personne est venue vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a dit : « Les ânes ont été mangés. » Puis une autre personne est venue au prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a dit : « Les ânes ont été mangés. » Puis une autre personne est venue vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a dit : « Il n'y a plus d'ânes. » Le prophète (صلى الله عليه وسلم) reçut alors la révélation et envoya une personne dire aux gens : « Allah (تعالى) et son envoyé (صلى الله عليه وسلم) vous interdisent de manger la viande des ânes domestiques car c'est une impureté. » Alors les marmites ont été renversées tandis que la viande était en train de bouillir. » (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Il n'y a plus d'ânes » : cela signifie que tous les ânes qui étaient présents ont été égorgés et mangés. Ceci a eu lieu pendant Khazwat Khaybar, le jour de la bataille de Khaybar ou les compagnons étaient tombés dans une période de famine, en l'année 6 de l'hégire.

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a rien dit lorsque l'on est venu l'informer que les ânes étaient mangés, car il n'avait pas encore reçu de révélation. Ce n'est qu'au moment où l'on est venu

lui dire qu'il n'y avait plus d'ânes qu'il reçut cette révélation. Ceci est la sagesse d'Allah (تعالى), qui rend une chose impure le soir alors qu'elle était pure le matin. Et les compagnons (عندهم الله رضى) n'ont pas essayé de comprendre pourquoi cela était interdit mais se sont directement exécutés.

Cela s'est passé de la même façon pour le vin et l'alcool, lorsque le prophète (عليه الله صلى) reçut l'interdiction de consommer les boissons enivrantes, les rues de Médine ruisselaient d'alcool. Les compagnons (عندهم الله رضى) n'ont pas hésité une seule seconde à se débarrasser d'une chose interdite par Allah (تعالى).

L'interdiction de consommer les animaux dotés de crocs ou de serres :

Selon 'Abdullah ibn 'Abbas (عنده الله رضى) qui dit : « Le prophète a interdit (la consommation de) tout prédateur ayant des crocs et tout oiseau doté de serres (griffes). » (Rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

« ayant des crocs » : Les savants ont dit que ce sont tous les animaux qui ont des crocs qu'ils utilisent pour chasser comme le lion, la panthère, le chien, le chat... A la différence de l'hyène qui a des crocs mais qui ne s'en sert pas pour chasser. Les savants ont donc déduit qu'il est autorisé de consommer la viande de la Yenne, surtout que si une hyène est tuée sur la terre sacrée, une compensation doit être faite qui est le sacrifice d'un bélier.

« Doté de serres » : Ceci en est de même pour les oiseaux, la plupart ont des griffes mais ceux qui sont interdits sont ceux qui utilisent leurs griffes pour chasser, comme les aigles, les faucons, les vautours...

Si cela n'est pas expliqué il se peut qu'on dise que les poules sont interdites à la consommation car elles ont des griffes, mais comme elles ne s'en servent pas pour chasser elles deviennent donc autorisées.

L'interdiction de « Al Jallah » (Animal se nourrissant en majorité de souillures/choses malsaines) :

Définition : « Al Jallah » sont les bêtes ou animaux dont la plus grande partie de leur nourriture est impure.

Il est interdit de :

- manger cette bête
- boire de son lait
- de la monter

Selon 'Abdullah ibn 'Omar (عندهما الله رضى) : « Le prophète (عليه الله صلى) a interdit la viande de Al Jallah et son lait. » (Rapporté par Ibnou Majah, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Dans un autre hadith de 'Abdullah ibn 'Omar (عندهما الله رضى) : « Le prophète (عليه الله صلى) a interdit Al Jallah parmi les chameau, de monté sur elle ou bien de boire de leur lait. » (Rapporté Abou Dawoud)

« prophète (عليه الله صلى) a interdit la viande de Al Jallah » : Car la plus grande partie de

sa nourriture est la souillure et cela aura de l'influence sur sa viande et sur son lait.

« de monté sur elle » : Concernant le fait de monter dessus les savants disent que c'est interdit pour s'éloigner d'elle (de la bête) et pour faire en sorte que si on a besoin d'une monture, que celle-ci ne mange que des choses saines.

Le prophète (ﷺ) a ordonné de ne pas les prendre pour des montures (ces bêtes) pour le bien de ces animaux.

Ceci ne concerne pas un animal en particulier, peu importe l'animal, que ce soit un bœuf, un chameau, un cheval, s'il mange des souillures alors il devient interdit.

Quand « Al Jallalah » devient licite ?

Ce qui rend « Al Jallalah » autorisé c'est lorsqu'on ne lui donne pas à manger pendant 3 jours et ensuite qu'on lui donne une nourriture saine. Alors il est autorisé d'égorger la bête et de la manger.

La preuve est le hadith où Abdullah ibn 'Omar (رضي الله عنهما) a mis en quarantaine une poule qui était Jallalah pendant 3 jours.

Les savants ont dit que ce Hathar d'Abdullah ibn Omar (رضي الله عنهما) est propre à la poule et que si l'animal est plus grand et plus consistant alors la durée sera plus grande. Si l'on considère qu'il faut 3 jours pour une poule afin ne plus être influencé par toutes les souillures qu'elle aurait pu consommer alors il est logique que pour un mouton la durée augmente, pour une vache encore plus, ainsi de suite.

Lorsque l'on met en quarantaine c'est-à-dire que l'on déplace l'animal et qu'on le met dans un endroit à part de là où il avait l'habitude de manger et dans cet endroit il ne consommera que des choses saines qu'on lui proposera.

Il n'y a pas de texte bien précis pour les autres animaux que la poule mais la personne doit voir les effets positifs d'elle-même. Lorsque la personne voit qu'elle a donné assez d'aliment sain à l'animal et qu'elle considère que cela est suffisant et que la bête est licite alors elle peut la consommer.

Si la personne ne sait pas cela d'elle-même, elle peut demander aux personnes connaisseuses des animaux.

Chapitre de l'autorisation de consommer l'interdit en cas de force majeure :

Il est autorisé de consommer en cas de force majeure toutes les bêtes qu'Allah (تعالى) nous a interdit dans le verset vu dans le cours précédant de Sourate Al Ma'ida.

Allah (تعالى) dit : « Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser. » (Sourate Al Baqara verset 173)

« Qui est contraint » : c'est-à-dire qui se trouve dans un cas extrême, de force majeure. Pour lui alors

il n'y a pas de péché à commettre ou consommer des choses interdites.

Il est important de différencier :

- le besoin / la nécessité : C'est un plus. On a besoin de cette chose mais si on ne l'a pas rien ne nous arrivera.
- le cas de force majeure : une situation extrême dans laquelle on se situe et dans laquelle on n'a pas le choix sinon une chose très grave arrive.

Beaucoup à notre époque trompent les musulmans en utilisant cette règle à mauvais escient en disant aux gens : « les cas de forces majeurs autorisent les choses interdites ». Ceci est vrai, mais il ne faut pas faire croire aux musulmans que lorsqu'ils ont besoin de quelque chose et que c'est important pour eux alors ils ont le droit de désobéir à Allah. C'est seulement en cas de force majeure, lorsque l'on se met en péril ou que l'on met en péril sa famille, lorsqu'elle s'expose à un danger grave.

La règle est que : Les choses interdites sont autorisées dans des cas extrêmes mais que l'urgence doit être pesée et mesurée.

Ce n'est pas parce qu'on est en état grave ou en danger de mort que tout est permis à n'importe quelle échelle. Il faut savoir que cette règle est restreinte. Il ne faut user de ces choses interdites que ce qui suffit pour éloigner le danger, il faut prendre ce qui nous permet de survivre.

On donne souvent l'exemple de celui qui est dans le désert, qui n'a plus de nourriture donc qui est en danger de mort puis trouve une bête morte sur son chemin. Cet homme a le droit de consommer cette bête. Les savants ont même autorisé cette personne à manger jusqu'à être rassasié et de prendre le plus de provisions possible avec elle, car elle risque de ne pas trouver autre chose.

« Sans toutefois abuser ni transgresser » : C'est-à-dire sans toutefois transgresser les limites. Les savants ont dit : « **بَاغٍ غَيْرٍ** » C'est sans abuser. Il y a beaucoup d'explications de la parole « **بَاغٍ** » chez les savants. L'avis le plus sur wa Allahu a'leem c'est que c'est celui qui mange sans vouloir. C'est-à-dire qu'il n'aime pas la chose qu'il mange. Il la mange tout en sachant que c'est quelque chose d'interdit. Il ne faut pas qu'il se dise s'il se trouve dans un cas de force majeure et qu'il n'a d'autre chose à consommer que le porc : « aujourd'hui c'est enfin le jour où je vais pouvoir me régaler en toute légalité ». S'il mange dans cette intention la, il n'a pas le droit de manger car il ne faut pas que la personne veuille cela. C'est quelque chose qu'elle fait car elle n'a pas le choix et elle doit détester cette chose même si elle la consomme ! « **عَادٍ وَلَا** » : c'est-à-dire sans dépasser les limites.

Puis Allah a dit : « Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Dieu est Pardonneur et Miséricordieux. » (Sourate Al Ma'idah, verset 3)

« **فِي مَخْمَصَةٍ** » : explique comme les savants le disent « **بَاغٍ غَيْرٍ** » c'est-à-dire sans aimer cette chose, s'en prendre plaisir, sans savourer le fait de la consommer.

L'imam Ibn Kathir a dit en expliquant ce verset : « c'est-à-dire celui qui a besoin de manger des choses parmi ces choses interdites qu'Allah a cité et ceci par un cas de force majeure qui lui est arrivé alors il a le droit de le consommer et Allah est Pardonneur et miséricordieux envers lui et également car Allah est parfaitement connaisseur du besoin de son serviteur en cas de force majeure et de sa

dépendance envers ceci. Allah aza wajjal lui pardonnera donc et sera clément envers lui. Il est rapporté dans le Mousnad et dans le Sahih de l'imam Ibn Iban, selon 'Abdullah ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Allah aime que l'on utilise ses dérogations comme Il déteste que l'on fasse ses interdits ».

Et c'est pour cela que les juristes ont dit : le fait de consommer la bête morte peut être obligatoire en certains cas et ceci lorsque la personne a peur pour sa vie et qu'elle ne trouve rien d'autre et le fait de consommer peut être aussi recommandé sans être obligatoire et peut être également autorisé et ceci en fonction des différentes situations. Et ils ont divergé sur cette question : est-ce-que la personne qui se trouve dans cette situation de force majeure doit consommer ce qu'il lui suffit pour se maintenir en vie ou bien lui est-il autorisé de se rassasier, ou bien de se rassasier et de prendre des provisions. Il y a différents avis des savants comme ceci est cité dans les livres de fiqh.

Et ce n'est pas une condition ou il n'est pas une condition pour manger la bête morte, d'attendre 3 jours ou de ne pas trouver de la nourriture pendant 3 jours comme peuvent le penser beaucoup de musulmans. Mais la règle est que quand il n'a d'autre choix, qu'il est contraint alors il est autorisé. »

« Envers ceci » : c'est-à-dire si on se trouve en danger de mort, nous sommes dépendants de la nourriture interdite qui est devant nous, s'il n'y a que cette nourriture interdite.

« Allah aime que l'on utilise ses dérogations » : Car Il (تعالى) a donné des dérogations pour ceux qui sont en cas de force majeure, a permis de faire des choses interdites et dans ces situations-là Allah aime que ses serviteurs usent de ces dérogations.

C'est pour cela que les savants qui considèrent qu'il est obligatoire au voyageur de raccourcir ses prières, ils utilisent ce hadith car c'est une dérogation d'Allah et il faut l'utiliser.

« D'attendre 3 jours » : En effet certains disent qu'il faut que 3 jours soient passés pour que cette viande puisse être consommée et les savants ont dit qu'il n'y a aucune preuve dans cela. La règle est que lorsque l'on est contraint on mange. Il n'y a pas de limite dans le temps.

Le sacrifice Islamique :

La définition du sacrifice :

Dans la langue arabe : "Adh-Dhakâtu" signifie « At taTayoub » c'est-à-dire le fait de se parfumer.

Dans la religion : Le sacrifice (l'égorgeant) est appelé ainsi car en égorgeant une bête nous la rendons licite islamiquement c'est-à-dire qu'en l'égorgeant cette bête devient "bonne à la consommation". Le but du sacrifice c'est d'égorger une bête, un animal en faisant « adh dhabh » ou « an nahar ».

Quelle est la différence entre « Adh dhabH – ذبْح » et « An nahar – نحر » ?

Les savants disent que « adh dhabH » c'est le fait de couper le haut du cou et « An nahar » c'est le fait de couper le bas du cou. Tous les animaux doivent être égorgés c'est-à-dire dans la partie supérieur du cou sauf le chameau ou on doit faire « an nahar » soit couper le bas du cou.

Les animaux donc qu'il est autorisé de consommer, ne peuvent être consommés qu'après les avoir sacrifiés sauf pour le poisson et le criquet.

Les personnes dont les sacrifices sont licites :

Il est autorisé le sacrifice de tout musulman ou de toute personne parmi les gens du livre que ce soit un homme ou une femme.

Allah (تعالى) a dit : « Vous est permise la nourriture des gens du livre et votre nourriture leur est permise »

Al Boukhari a dit : Abdullah ibn 'Abbas (عنه الله رضي) a dit : « Leur nourriture : c'est-à-dire celle qu'ils ont égorgé ». (Rapporté par Al Boukhari)

« des gens du livre » : Les gens du livre sont les juifs et les chrétiens.

Et les mages (les adorateurs du feu) n'entrent pas dans les gens du livre. Ce n'est pas parce dans beaucoup de hadith il est autorisé d'accepter la Jiziya (impôt que l'on demande aux non musulmans de payer afin de rester dans le pays musulman) de la part des mages, qu'il est également autorisé de manger leur viande. En effet, il ne faut pas mélanger le sujet d'Al Jiziya et d'Adh dhabh.

Il y a divergence des savants concernant la définition d'un juif ou d'un chrétien :

Faut-il que son père soit chrétien ou sa mère, ou ni l'un ni l'autre s'il se converti ? Sheykh Ibn Utheymin rahimahullah dit que c'est qu'à partir du moment où lui est chrétien ou juif, il est autorisé de consommer la bête qu'il a égorgé même si ses parents sont athée, bouddhiste ou autre. Et les savants disent que tous chrétiens est chrétien et tous juifs est juif tant qu'il le prétend et même s'ils adorent d'autres divinités en dehors d'Allah aza wajjal.

En effet Allah a dit : « Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent : "En vérité, Dieu est le troisième de trois." Alors qu'il n'y a de divinité qu'Une Divinité Unique ! » (Sourate Al Ma'idah verset 73)

Allah a donc attesté dans le coran que les chrétiens sont des mécréants, qu'ils sont dans l'égarement et ne sont pas comme devraient être ceux qui ont suivi 'Issa (عليه السلام). Et Allah dans la même sourate a dit : « Et la nourriture des gens du livre vous sont licites ».

Lorsqu'Allah a révélé ce verset au prophète (صلى الله عليه وسلم), les chrétiens et les juifs étaient déjà égorgés à son époque. Leur bible était déjà falsifiée, leur torah également, donc ils étaient déjà sortis de la vérité. Ils sont rentrés dans la mécréance mais Allah les a quand même considérés comme des gens du livre. C'est pour cela que les savants disent que le seul que l'on ne considère pas comme juif ou chrétien est celui qui se désavoue en disant « je ne suis ni juif ni chrétien » et s'il égorge une bête on ne doit pas la consommer.

Ensuite il y a la divergence des savants sur la condition de dire "bismillah" ou si l'égorgement suffit.

- Certains savants considèrent que même s'ils ne prononcent pas le nom d'Allah il est autorisé de consommer leur nourriture car comment leur demander de dire le nom d'Allah alors qu'ils n'y croient pas ?

- D'autres savants ont dit : « Non ! Comment rendez-vous interdite la viande d'un musulman qui l'a égorgée sans prononcer le nom d'Allah et que vous rendez licite la viande d'un non musulman qui ne prononce pas le nom d'Allah ? ».

Selon Ka3b ibn Malik (عنه الله رضي) : « Une femme a égorgé une brebis avec une pierre. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a été questionné sur ceci et il a ordonné de la consommer. » (Hadith authentique rapporté par Al Bukhary)

Les savants ont déduit beaucoup de Fawa'id sur ce Hadith, certains plus de 10 :

1 - il est autorisé d'égorger avec une pierre à condition que la pierre soit tranchante.

2 - il est autorisé à une femme d'égorger.

3 - il est autorisé de manger la bête égorgée par une femme qui a ses menstrues.

4 - Il est autorisé de consommer la bête égorgée par un homme en état de grande impureté.

La preuve de ceci est que la question a été posée au prophète (ﷺ) sans préciser l'état de la femme c'est-à-dire si elle avait ses menstrues ou non. Donc si ceci avait été interdit le prophète (ﷺ) l'aurait dit car il y a la règle qui dit : « il est interdit de retarder l'explication d'une chose lorsque l'on en a besoin ».

Les savants utilisent cette règle pour dire que par exemple dans ce hadith s'il était interdit de consommer la viande d'une femme qui a ses menstrues le prophète (ﷺ) n'aurait pas manqué de le dire car il n'est pas concevable de retarder de dire une information qui est importante au moment où on la pose et selon le contexte bien précis.

5 - Il est autorisé à celui à qui on a confié quelque chose de prendre des décisions.

Pour comprendre cette faida des savants il faut connaître le contexte de ce hadith qui est qu'une jeune fille à Médine s'occupait de son troupeau de brebis ou du troupeau de brebis de son maître et un loup a attaqué le troupeau de brebis et à commencer à en dévorer une. Cette jeune fille est venue avec une pierre et a égorgé cette bête avant qu'elle ne meurt et le prophète ne la pas reprise. Les savants ont déduit que lorsqu'on te confie quelque chose c'est-à-dire ici dans le cas précis un troupeau de brebis, une brebis a été dévorée, la jeune fille l'a égorgée sans en demander l'autorisation de son propriétaire mais elle a fait cela pour le bien de cette brebis et pour le bien de ce propriétaire qui va pouvoir profiter de la viande, même si cette bête a été attaquée par un loup.

6 - Une bête qui a été atteinte et dévorée ou attaquée par une bête puis qu'elle est égorgée avant qu'elle ne meurt alors cette viande devient licite.

7 - On déduit également la piété des compagnons (رضي الله عنهم) qui lorsqu'ils ont vu cela n'ont pas consommé cette viande mais ont préféré demander au prophète.

Les outils à utiliser pour le sacrifice :

La règle est : Il est autorisé de sacrifier avec tout ce qui blesse sauf les dents et les ongles.

Selon 'Abâya ibn Rifâ3a (رضي الله عنه), selon son grand père qui dit : « J'ai dit : « O envoyé d'Allah, nous n'avons pas de couteau ». Et le prophète (ﷺ) a dit : « Celle dont le sang a giclé et sur lequel le nom d'Allah a été prononcé alors mange, sauf les ongles et les dents. Quant à l'ongle c'est le couteau d'Al Habasha et quant aux dents ce sont des os ». » (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« ce qui fait gicler le sang » : c'est-à-dire : quel que soit le moyen utilisé pour trancher la gorge de l'animal que ce soit une pierre, une lame, un bout de bois, un bout de verre, de l'or ou de l'argent, du moment que le sang gicle, cela est valable.

« Al Habasha » : ce sont les éthiopiens. Soit à l'époque les gens de l'Abysinie, l'Ethiopie actuelle.

« Quant à l'ongle c'est le couteau d'Al Habasha » : c'est-à-dire qu'ils égorgaient leurs bêtes avec leurs ongles. Ils laissaient pousser leurs ongles et égorgaient leurs bêtes avec. Le prophète (ﷺ) nous a interdit de ressembler aux moushrikin et également dans ce cas qui est d'égorger avec ses ongles. Mais cela aussi car dans l'islam, il nous est interdit de laisser pousser nos ongles au-delà de 40 jours.

Mais également car le fait d'égorger avec un ongle qui ne sont pas tranchantes, risque de porter atteinte à la bête.

« quant aux dents ce sont des os » : Les savants disent que ce soient des dents (c'est-à-dire qui se suivent) ou bien une dent isolée, ceci est interdit car il s'agit d'un os. Or le prophète (الله صلى الله عليه وسلم) a dit : « Les os sont la nourriture pour vos frères les Djinn ».

Le prophète (الله صلى الله عليه وسلم) a donc donné deux conditions :

La première : que le sang gicle

La deuxième : que le nom d'Allah soit prononcé

Prononcer le nom d'Allah :

Il y a divergence des savants concernant le nom à utiliser :

- Certains savants disent qu'il faut dire "Bismillah", c'est-à-dire utiliser le nom Allah qui est le nom premier d'Allah, celui qui ne désigne que Lui et ainsi a fait le prophète (الله صلى الله عليه وسلم), lorsqu'il a égorgé il a dit : « Bismillah wa Allahu Akbar ».

- D'autres savants disent qu'il est autorisé d'utiliser d'autres noms à partir du moment où il s'agit d'un nom qui ne peut être propre qu'à Allah, comme par exemple « Bismi-Rahmân », ou « bismillah Ar-Rahmân » ou bien de dire « Bismi rabbi-l3alamine » (au nom du seigneur des mondes).

Ils ont également divergé sur le fait que la Tasmiya (dire le nom d'Allah avant l'égorgeage) soit une condition ou non :

- Ceux qui considèrent la Tasmiya comme une condition, cela signifie que la bête ne peut être licite qu'en prononçant le nom d'Allah.

Quant à celui qui oublie de la dire, il n'aura pas de péché car Allah ne blâme pas ses serviteurs lorsqu'ils oublient ou qu'ils font des erreurs, mais la viande ne lui sera pas licite pour autant.

- D'autres savants ne considèrent pas que la Tasmiya soit une condition.

Soulager la bête :

Selon Shaddâd ibn Aws (عنه الله رضي) : « Deux choses que j'ai appris du prophète (الله صلى الله عليه وسلم) qui a dit : « Allah a prescrit la bienfaisance dans toute chose. Ainsi, lorsque vous tuez, soyez bienfaisant dans le fait de tuer et lorsque vous égorguez, égorguez de façon bienfaisante. Que l'un d'entre vous aiguise son couteau et qu'il soulage la bête qu'il sacrifie. » » (Rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

« Allah a prescrit la bienfaisance dans toute chose » : Dans ce Hadith le prophète (الله صلى الله عليه وسلم) a dit qu'Allah a ordonné la bienfaisance dans toute chose puis il a parlé aussi de tuer et d'égorger. On parle de tuer lorsqu'il s'agit d'une bête qu'il nous est interdit de consommer et on parle d'égorger quand on parle d'une bête qu'il nous est autorisé de consommer.

« Lorsque vous tuez, soyez bienfaisant dans le fait de tuer » : Si par exemple on est attaqué par un animal qui nous est interdit à la consommation comme le lion ou un chien et que l'on est amené à le tuer il faut le tuer de la meilleure des façons, sans le mutiler ou sans essayer de le torturer.

« Et lorsque vous égorguez, égorguez de façon bienfaisante » : Et lorsque vous égorguez, égorguez aussi

de la meilleure des façons c'est-à-dire de l'égorger avec un couteau aiguisé.

« Et qu'il soulage sa bête » : Cela signifie qu'il lui épargne la souffrance en égorgeant de façon rapide et brève, de mettre un coup violent ou fort qui permet en un seul coup de trancher la gorge de cet animal.

Parmi les choses qui rentrent également dans le soulagement de la bête :

- le fait de ne pas casser sa nuque
- le fait de ne pas dépecer la bête avant qu'elle ne meurt
- le fait de ne pas l'attacher (les pattes) lorsqu'on l'égorge : si on a la possibilité de laisser les 4 pattes libres. Les savants disent que cela permettra de mieux laisser le sang s'écouler. Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il a égorgé, il a posé son pied sur le cou, il a soulevé la tête et a égorgé. Il n'a pas tenu ni attaché les pattes de cet animal sauf si c'est un animal excité, qui s'avère dangereux cela est autorisé.

La description du sacrifice :

Les animaux sont de deux sortes :

- ceux qu'il est possible d'égorger : l'égorgement doit se faire au niveau de la gorge et des veines jugulaires.
- ceux qu'il n'est pas possible, qui ne sont pas autorisés d'égorger : son sacrifice est le fait de le planter dans l'endroit où cela est possible.

Selon 'Abdullah ibn 'Abbas (عنه الله رضي) : « Le sacrifice à lieu au niveau de la gorge et des veines jugulaires »

Et Abdullah ibn 'Omar (عنه الله رضي) ainsi que Abdullah ibn Abbas et Anas ibn Malik ont dit : « Si la tête est coupée il n'y a pas de mal. »

« Si la tête est coupée il n'y a pas de mal » : C'est-à-dire que la bête est licite à la consommation.

Selon Râfi3 Ibn Khadîj (عنه الله رضي) : « J'ai dit « O envoyé d'Allah, nous allons rencontrer l'ennemi demain et nous n'avons pas de couteau avec nous. » Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « Égorge avec ce que tu peux et fait cela de façon brève, rapide et forte. La bête dont le sang a coulé et le nom d'Allah prononcé, Mange ! Sauf les dents et les ongles et je vais t'expliquer. Quant aux dents ce sont des os et quant aux ongles ce sont les ustensiles des gens d'Abyssinie. », Puis Rafi3 ibn Khadîj a dit : « Et nous avons égorgé un troupeau de chameau et de bestiaux. Et de ce troupeau s'est sauvé un chameau et un homme a visé ce chameau avec une flèche et l'a arrêté. » Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Le chameau a un instinct sauvage comme l'instinct sauvage des animaux féroce et lorsque parmi ces chameaux certains sont plus forts que vous, faites avec celui-ci comme l'a fait untel. » (Rapporté par Ibnou Majah)

Autrement dit Rafi3 ibn Khadîj a dit « O envoyé d'Allah nous allons demain combattre l'ennemi » et ils n'avaient pas encore mangé or ils avaient besoin de forces pour pouvoir combattre l'ennemi le lendemain.

« Égorge avec ce que tu peux et fait cela de façon brève, rapide et forte » : C'est-à-dire pour ne pas faire de mal à la bête et pour que le premier coup soit amplement suffisant.

« Et je vais t'expliquer » : c'est-à-dire le pourquoi de l'interdiction des dents et les ongles comme outils de sacrifice.

« De bestiaux » : Entre dedans : la brebis, le bélier et la chèvre.

« Et lorsque parmi ces chameaux certains sont plus forts que vous » : c'est-à-dire qu'ils n'obéissent pas et se sauvent.

« Faites avec celui-ci comme la fait untel » : autrement dit, le prophète (ﷺ) a autorisé de viser avec une flèche un chameau.

Normalement l'arc et la flèche sont utilisés dans le contexte de la chasse.

Les savants ont déduit de la parole du prophète (ﷺ) lorsqu'il dit qu'il est autorisé de viser un chameau avec une flèche lorsqu'il se sauve, que : l'animal que tu peux égorger, égorge-le, celui que tu ne peux pas égorger (celui dont on a plus le contrôle) alors son sacrifice c'est le fait de le blesser, de le planter quel que soit l'endroit.

On déduit de ce Hadith :

- il est autorisé d'égorger avec n'importe quel moyen (couteau, lance, flèche, pierre, bout de bois ou de verre...) la règle est : Tout ce qui fait couler le sang.

- un animal domestique dont l'instinct sauvage se réveille, il peut être tué à n'importe quel endroit de son corps.

Le sacrifice de l'embryon animal : Zakat ul Janin :

Al Janin = C'est le petit qui est encore dans le ventre de sa mère. Janin Vient du terme Jounna. Or Al Jounna, c'est le bouclier qui est utilisé pour le combat. Il est appelé ainsi car il est caché (d'où le terme aussi Djinn).

Lorsque l'embryon ou fœtus sort du ventre de sa mère et qu'il est vivant, il doit être sacrifié. Mais lorsqu'il sort mort, alors le sacrifice de sa mère est considéré comme son sacrifice à lui. La preuve est le hadith d'Abi Sa'id (رضي الله عنه) dit : « Nous avons questionné le prophète (ﷺ) sur le fœtus. Il (ﷺ) a dit : « Mangez-le si vous voulez car son sacrifice c'est le sacrifice de sa mère. » (Rapporté par Abou Dawoud)

Les savants sont d'accord sur cela sauf l'Imam Abu Hanifa qui dit que dans le Hadith du prophète (ﷺ), il (ﷺ) a voulu dire qu'il doit être sacrifié comme a été sacrifié sa mère. Les savants ont dit que cette explication n'avait pas de sens car elle n'apportait rien du tout comme information.

Chapitre de la Tasmiyya : Prononcer le nom d'Allah lors du sacrifice :

Le fait de prononcer le nom d'Allah au moment du sacrifice est une condition pour que la bête soit autorisée à la consommation. Celui qui délaisse cela volontairement alors la bête sacrifiée n'est pas licite.

Allah (تعالى) a dit : « Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah si vous êtes croyants en Ses versets (le Coran). » (Sourate Al An'am, verset 118)

Et Allah (تعالى) dit également : « Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des associateurs. » (Sourate Al An'am, verset 121)

Les versets sont clairs et l'ordre d'Allah est évident, à savoir que l'on doit consommer la bête dont le nom d'Allah a été prononcé.

Des savants ont dit que si celui qui n'a pas prononcé le nom d'Allah n'a pas été prononcé par oubli, la bête n'est pas autorisée car une condition ne peut être compensée par un oubli. (Voir cours précédant)

Et Selon Rafi3 ibn Khadîj (عنه الله رضي), le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit « La bête dont le sang a été coulé et le nom d'Allah prononcé alors mange. » (Rapporté par Ibnou Majah)

Diriger la bête en direction de la Qibla :

Il est préférable de diriger la bête à sacrifier en direction de la Qibla et de dire comme a dit le prophète (صلى الله عليه وسلم) dans le Hadith suivant :

Selon Jabir ibn 'Adbillah (رضي الله عنه) : « Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a égorgé le jour du sacrifice 2 béliers cornus, amlaHayn, et castrés. Lorsqu'il les a dirigés il a dit : « Je dirige ma face vers celui qui a créé les cieux et la terre et ceci selon la religion d'Ibrahim (صلى الله عليه وسلم) et je ne fais pas parti des polythéistes. » Puis il (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Ma prière et mon sacrifice, ma vie et ma mort, sont à Allah le seigneur des mondes, je n'associe rien à lui et c'est cela dont j'ai été ordonné et je fais partie des musulmans. O Allah, de toi et pour toi en toute sincérité, de la part de Muhammad et de sa communauté. Au nom d'Allah et Allah est le plus grand. » Puis le prophète (صلى الله عليه وسلم) a égorgé. » (Rapporté par Abou Dawoud)

« Le jour du sacrifice » : Aid al Adha.

« AmlaHayn » : c'est-à-dire qu'il s'agit de bélier noir et blanc dont la couleur blanche est plus présente que la couleur noir.

« Castrés » : Les savants ont déduit de ce Hadith qu'il est autorisé de consommer un animal castré, car certains l'ont interdit ou déconseillé en disant que c'était un animal qui avait des membres en moins, or cela a été réfuté par ce Hadith. D'autres rapportent la vertu de consommer un bélier castré car sa viande est plus tendre.

« Lorsqu'il les a dirigé » : c'est-à-dire en direction de la Qibla.

« Selon la religion d'Ibrahim » : Par cela le prophète (صلى الله عليه وسلم) voulait dire qu'il y a des similitudes dans les bases entre notre religion et la religion d'Ibrahim et la plus grande base est le Tawhid.

« O Allah de toi et pour toi » : C'est-à-dire que les béliers égorgés proviennent d'Allah. C'est une pourvoyance et s'Il (تعالى) ne l'avait pas voulu le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne les aurait

pas eus. Pour toi : c'est-à-dire que les béliers sont sacrifiés pour Allah.

De ce Hadith est donc déduit le caractère préférentiel de diriger les bêtes vers la Qibla.

Chapitre du sacrifice de « 'Id Al Adha » (appelé aussi Yawm an NaHar) :

La différence entre « Al HudHiya » et « Al Hadi » :

- « Al Hadi » : c'est la bête qui est sacrifiée lors du Hajj, plus précisément celle qui est sacrifiée dans la terre sacrée de la Mecque.

- « Al HudHiya » : C'est plus général, c'est le sacrifice fait le jour de l'3aid. Dans ce mot on retrouve les mots « Adha » et « Doha » qui est le lever du soleil. Or la salat al 3aid se fait normalement juste après le lever du soleil.

L'auteur dit que c'est ce qui est égorgé parmi les bestiaux le jour du sacrifice et également les jours de Tashriq, qui sont les 3 jours qui suivent le jour de l'3aid, ceci en guise d'adoration à Allah (تَعَالَى).

Son jugement :

Ce sacrifice est obligatoire pour celui qui a la possibilité de le faire. Ceci est l'avis de l'auteur et aussi du Sheykh Al Islam ibn Taymiyya. Mais, pour la plupart des savants, c'est une sunna mu-akkada (fortement recommandée).

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Celui qui a une aisance et qui ne sacrifie pas, qu'il n'approche pas notre lieu de prière. » (Rapporté par Ibnou Majah)

On comprend de ce hadith que la personne a délaissé quelque chose d'obligatoire et qu'il n'y a donc pas de bénéfices pour elle à s'approcher de la prière.

Selon Mikhfaf ibn Sulaym (عنه الله رضي) : « Nous étions debout à proximité du prophète (صلى الله عليه وسلم) le jour de 'Arafat et il a dit : « O vous les gens, il incombe à chaque famille (d'une même maison), chaque année une "OudHiya" et une "3Atîra". » Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Savez-vous ce qu'est "Al 3Atîra" ? C'est celle que les gens appellent "Ar rajabiya". » » (Rapporté par At-Tirmidhi, Abou Dawoud, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

« Pour chaque famille d'une même maison » : Les savants ont dit qu'il faut sacrifier une bête pour chaque famille qui vie ou qui mange sous le même toit. Par exemple si un enfant habite en dehors du domicile familial alors le sacrifice de son père ne sera pas pris en compte pour lui.

« Ar Rajabiya » : C'était un sacrifice fait le premier jour ou le premier vendredi du mois de Rajab en guise d'adoration à Allah. Mais Al 3Atîra a été abrogée dans un autre hadith authentique ou le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Point de Fara3 et point de 3Atîra. » (Rapporté par Al Bukhary et Mouslim)

Le fait qu'Al 3Atîra ait été abrogée ne veut pas dire qu'Al HudHiya l'a été également.

Et "Al Fara3" était une coutume chez les arabes : ils sacrifiaient le premier petit mis au monde par une femelle pour leurs idoles. Ils prétendaient en faisant cela que ceci allait contribuer à la fertilité de la femelle.

Selon Djounoud ibn Sufyân Al Bajali (عنه الله رضي) : « J'étais en présence du prophète (صلى الله عليه وسلم) le jour de NaHar et il a dit : « Celui qui a égorgé avant d'avoir prié, qu'il égorge une

autre à sa place. Et celui qui n'a pas égorgé, qu'il égorge. » » (Hadith authentique rapporté par Al Bukhary wa Mouslim)

« une autre à la place » : Les savants ont déduit que la parole du prophète (وعليه الله صلى) « une autre à la place » signifie une autre bête semblable. C'est-à-dire que quelqu'un qui égorge un bélier bien portant doit égorgé une bête similaire et non pas, par exemple une brebis.

Quelle bête peut-on sacrifier ?

Al OudHiya ne peut être que des vaches, des ovins, des chameaux et chameelles.

Allah (تعالى) a dit : « A chaque communauté, Nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu'ils prononcent le nom d'Allah sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée. » (Sourate Al Hajj, verset 34)

« Et à chaque communauté » : Cela signifie que ce n'est pas un rite propre à la religion musulmane mais que c'était aussi un rite connu dans chacune des communautés et des religions qui nous ont précédé. Et An Noursouk fait aussi parti de la religion d'Ibrahim (إلى مسلم عليه).

Pour combien de personnes suffisent la chamele et la vache ?

Selon 'Abdullah ibn Abbas (عنه الله رضي) : « Nous étions avec le prophète (عليه الله صلى) en voyage, al AdHa est venue, nous nous sommes réunis sur l'achat et le sacrifice d'un chameau et ceci pour 10 et la vache vaut pour 7. » (Rapporté par Ibnou Majah, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

« Al AdHa » : autrement dit l'3aid.

« Et ceci pour 10 » : c'est-à-dire que l'achat d'un chameau vaut pour 10 familles.

« La vache vaut pour 7 » : c'est-à-dire 7 familles.

La brebis suffit pour un homme et sa famille :

Le mouton, la brebis, la chèvre ou le bouc valent pour une famille.

Selon 'Atâ ibn Yassâr (عنه الله رضي) : « J'ai questionné Abou Ayoub al Ansari : « Comment était les bêtes sacrifiées au temps du prophète (عليه الله صلى) ? » Il a dit : « L'homme au temps du prophète (عليه الله صلى) égorgait une brebis (ash shat) pour lui et pour sa famille habitant dans sa maison. Il en mangeait et en donnait à manger. Puis les gens se sont ostentés et c'est ce qui explique la situation que tu vois. » (Rapporté par Ibnou Majah et At-Tirmidhi)

« Ash shat » : Quand elle est dite comme ça, elle englobe : Le mouton, la brebis, la chèvre et le bouc.

« Se sont ostentés » : c'est-à-dire qu'ils égorgaient plus qu'une brebis. On comprend qu'après la mort du prophète (عليه الله صلى) les gens ne se contentaient plus de sacrifier qu'une brebis le jour de l'3aid mais en sacrifiaient plus. Les savants ont dit qu'il est autorisé de sacrifier plus qu'une bête à condition que cela ne soit pas fait par orgueil, en se disant par exemple : « Je suis plus riche ou plus méritant que l'autre ». Mais si cela est fait dans le but d'avoir plus de récompense auprès d'Allah et car on en a les moyens, alors cela est autorisé.

Les bêtes qui ne valent pas pour le sacrifice de « 'Id Al Adha » :

- 4 catégories citées dans le hadith suivant :

Selon 'Ubayd ibnou Feyrouz (عنه الله رضي) : « J'ai demandé à Al Bara ibn 'Âzib (عنه الله رضي) : « Informe-moi de ce qu'a déconseillé ou interdit le prophète (صلى الله عليه وسلم) comme bête pour le sacrifice de l'3aid » Il a dit : « Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait ainsi avec ses mains et ma main est plus petite que la main du prophète (صلى الله عليه وسلم). Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Quatre, ne sont pas valables concernant al HudHiya : la borgne dont le caractère borgne est évident, la malade dont la maladie est claire et évidente, celle qui boite dont le caractère boiteux est visible et celle qui est maigre au point que la moelle épinière présente dans ses os est quasiment inexistante » Puis Ubayd ibn Feyrouz a dit : « Quant à moi je déteste lorsqu'il lui manque un bout d'oreille. » Et Al Bara ibn 'Âzib lui a dit : « Ce que tu détestes délaisses le mais par contre ne l'interdit à personne. » » (Hadith Sahih rapporté Ibn Majah, Abu Daoud, An Nassai et At Tirmidhi)

« A fait ainsi avec ses mains » : Il a montré le chiffre 4.

« Ne sont pas valables » : c'est-à-dire qu'elles ne sont pas considérées comme al OudHiya pour le jour de l'3aid, bien qu'il soit autorisé de les sacrifier pour sa famille ou de les donner en aumône.

« La borgne dont le caractère borgne est évident » : c'est-à-dire que la bête ne voit que d'un œil. Elle n'est pas valable pour Al OudHiya car elle a un défaut et aussi car ce sera une bête qui se nourrit moins bien que les autres bêtes.

Il y a 2 façons de savoir si une bête est borgne :

- 1 - Cela se voit de façon claire : il lui manque un œil, quand un œil est fermé, quand son œil est éteint.
- 2 - L'œil est intact mais la bête tourne toujours son cou.

« La malade dont la maladie est claire et évidente » : On reconnaît une bête malade si elle a de la fièvre, si elle ne mange pas beaucoup, de ce qui peut apparaître de son corps (hématome...), ou encore si elle est faible, fainéante.

« Celle qui boite et dont le caractère boiteux est visible » : Les savants ont dit que la bête qui n'est pas valable pour Al OudHiya c'est celle qui ne peut pas marcher avec celle qui ne boite pas. C'est-à-dire suivre les bêtes qui ne boitent pas. Celle qui est amputées de 2 pattes par exemple entre aussi dans le Hadith.

« Au point que la moelle épinière présente dans ses os est quasiment inexistante » : Pour reconnaître une bête qui n'a pas de moelle, il n'y a pas d'autres solutions que de la sacrifier et de casser les os pour vérifier cela. Celle qui est maigre et qui a de la moelle dans ses os, quant à elle, elle est autorisée.

Et n'est pas valable non plus pour al OudHiya, "al Jad3u minal Maz". C'est la bête qui a entre 6 mois et moins de 1 an.

La preuve est le hadith de Bara ibn 'Âzib (عنه الله رضي) dit : « Un de mes oncles appelé Abu Burda a égorgé le jour de l'3aid avant la prière et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « Ta brebis est une brebis de viande. » Et il a dit : « O envoyé d'Allah, j'ai une chèvre qui a entre 6 mois et 1 an

'dâjīnan' » Et le prophète (ﷺ) lui a dit : « Egorge-la et cela ne vaut pas pour autre que toi. » Puis il (ﷺ) a dit : « Celui qui égorge avant la prière il a alors égorgé pour lui et celui qui égorge après la prière il a alors accompli son sacrifice et a pratiqué la sunna des musulmans. » » (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abu Daoud, An Nassai et At Tirmidhi)

« Ta brebis est une brebis de viande » c'est-à-dire que ce n'est pas considéré comme un sacrifice mais simplement de la viande dont on pourra en profiter.

« Dâjīnan » : c'est-à-dire que la chèvre est élevée directement dans la maison autrement dit elle ne mange pas dans les pâturages.

« Et cela ne vaut pas pour autre que toi » : c'est une dérogation qu'a fait le prophète (ﷺ) à lui spécifiquement.

Les savants ont divergé sur ce Hadith et ont dit : « Comment cela peut être propre à un homme ? Car en islam, il n'y a pas de jugement qui est propre à une personne en particulier mais seulement des jugements concernant des catégories de gens. Le prophète (ﷺ) a des particularités mais parce qu'il est l'envoyé d'Allah, qu'il est un prophète et qu'il a des spécificités. Donc des savants qui ont divergé ont dit :

- Ceci est propre à Abu Burda
- Si une situation similaire arrive à une personne, alors elle peut faire comme a fait Abu Burda c'est-à-dire égorgé une chèvre qui a moins d'un an.

On déduit de ce Hadith qu'Al Jad3 (la chèvre qui a moins d'1 an), n'est pas valable concernant Al OudHiya.

L'âge minimum pour pouvoir égorgé une bête pour l'3Aïd:

- Pour ce qui est du mouton et de la brebis :
Le prophète (ﷺ) a dit : « N'égorgez qu'une moussina. » Concernant le mot « moussina » les savants ont dit que c'est Ad Dan (le mouton et la brebis) et Al Maz (la chèvre et le bouc) qui a 1 an.
- Pour ce qui est de la vache et du bœuf : al moussina c'est 2 ans.
- Pour le chameau et la chamelle : c'est 5 ans.

La base est que ces animaux en fonction de la catégorie doivent avoir 1 an, 2 ans ou bien 5 ans.

Et le prophète (ﷺ) a dit : « N'égorgez qu'une moussina, sauf si vous avez du mal alors égorgez al Jad3a parmi les brebis ou les moutons, celles qui ont plus de 6 mois. » Cette dérogation s'applique au mouton et à la brebis uniquement.

Les savants sont unanimes sur le fait que dans ce Hadith on a le droit d'égorger un mouton ou une brebis qui a entre 6 mois et 1 an, même si on trouve autre car le prophète (ﷺ) a dit : « sauf si cela est pour vous difficile. »

On pourrait comprendre que lorsque ce n'est pas difficile il n'y a pas de dérogation mais d'autres hadiths dans la sunna montrent que le prophète (ﷺ) a autorisé l'égorgement de brebis qui avaient entre 6 mois et 1 an.

Comment reconnaître un mouton ou une brebis qui a entre 6 mois et 1 an ?

Les savants disent que c'est par les poils du dos. Lorsqu'ils sont debout le mouton et la brebis ont moins de 6 mois mais lorsque les poils sont couchés sur le dos on sait alors qu'ils ont entre 6 mois et 1 an.

Serions-nous plus rigoureux, nous en France, que le reste de la Communauté ?

Abou Horaira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « La religion est facile à pratiquer. Quiconque cherche à être très rigoureux dans les pratiques religieuses, sera vaincu. Restez sur la voie droite, cherchez à vous rapprocher de la perfection dans ces pratiques et réjouissez-vous (de la récompense qui vous sera rétribuée). Le matin, le soir et une période de la nuit, sont les moments de préférence pour vous livrer aux exercices de piété. » _ rapporté par Al-Bokhari.

Anas – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que trois hommes vinrent aux appartements des épouses du Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – afin de s'informer des pratiques cultuelles du Prophète. Lorsqu'on les eut renseignés et constatèrent qu'elles étaient peu nombreuses, ils dirent « Que sommes-nous par rapport au Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – et Dieu – gloire à Lui, qu'Il soit exalté – lui a effacé ses fautes antérieures et futures ». L'un d'eux dit « Moi je consacre tout mon temps à la prière ». Le deuxième dit « Et moi je jeûne continuellement sans rompre. » Et le troisième dit « Et moi je m'abstiens de tout rapport charnel avec les femmes. » Le Messager de Dieu – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – arriva alors et leur dit « Est-ce bien vous qui disiez telle et telle chose ? Mais moi reprit-il, je crains et je révère Dieu plus qu'aucun de vous : je jeûne et je romps mon jeûne, je prie et je dors et j'ai épousé des femmes. N'est pas des miens celui qui se détourne de ma « sunna ». » _ représenté par Al-Bokhari et Mouslem.

Des pays musulmans tels que l'Indonésie, la Malaisie, les Émirats arabes unis et la Jordanie permettent l'importation et la consommation de viande provenant d'Animaux abattus avec étourdissement réversible.

Au Maroc, certains abattoirs pratiquent également cette technique.

En Suède, en Norvège, en Suisse, au Danemark, en Slovénie ou encore en Islande, l'étourdissement réversible est même une obligation. En passe de devenir le cas en Belgique aussi.

La Nouvelle-Zélande est le plus grand exportateur de viande halal au monde, qui provient toujours d'Animaux abattus avec électronarcose réversible.

La saignée avec étourdissement réversible est déjà une pratique courante dans de nombreux pays musulmans et parfois il s'agit même de la seule technique autorisée pour abattre des Animaux en vue de leur consommation.

La réponse à la question de la licéité de l'électronarcose réversible a été abordée par le Conseil de Jurisprudence Islamique affilié à la Ligue Islamique Mondiale lors de sa 10e session d'octobre 1987 :

« Si l'électronarcose ou tout autre moyen d'étourdissement permet la saignée de l'Animal tout en minimisant sa résistance pendant la saignée, et si l'électronarcose n'a pas d'effet sur ses fonctions vitales (l'Animal pourrait redevenir conscient si la saignée n'a pas lieu), alors il est permis de recourir à l'électronarcose ou à tout autre procédé similaire d'étourdissement avant la saignée. La viande de l'Animal saigné de cette façon est halal. »

Ibn Massoud – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Voulez-vous que je vous indique celui qui sera préservé du feu ou qui échappera au feu ? Celui qui est aimable, indulgent, doux et accommodant. » _ rapporté par Al-Tirmidhi.

Oqba ben Amr Al-Badri Al-Ansari – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – au moment de la prière, passait sa main sur le dessus de nos épaules (pour s'assurer de l'égalisation des rangs) en nous disant « Egalisez vos rangs et n'en sortez pas afin que vos cœurs ne soient pas divisés. Que les plus sensés parmi vous et les plus sages se placent derrière moi, puis ceux qui ont atteint l'âge de puberté, puis les autres. » _ rapporté par Mouslem.

Ibn Omar – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – lorsqu'il voulait quitter une réunion, invoquait souvent Dieu par ces paroles : « Mon Dieu ! Accorde-nous la part de ta crainte qui nous empêche de te désobéir et de ton obéissance pour parvenir à ton Paradis, de la foi qui nous donnera le pouvoir de supporter les maux du bas monde. Mon Dieu ! Fais-nous jouir de nos ouïes, de nos vues, de nos forces tant que nous vivons, et fais que nous jouirons de tout cela jusqu'à la fin de nos jours. Accorde-nous la revanche sur nos oppresseurs, donne-nous victoire sur nos ennemis. Ne fais pas que notre malheur soit dans nos pratiques religieuses, ne fais pas que ce bas monde soit notre préoccupation principale, ni le but de notre savoir, et ne nous mets pas sous le joug de ceux qui ne nous font pas miséricorde. » _ rapporté par Al-Tirmidhi.

Selon Shaykh Al-'Uthaymin :

« Ce qui doit être pris en compte est le ménagement de la bête, et si l'engourdissement permet de la sacrifier en réduisant la souffrance, mais sans la tuer, cela peut être pratiqué ».

Chadad ben Aws – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Dieu a prescrit de faire humainement tout ce qu'on fait. Quand vous tuez, tuez sans excès de violence, et quand vous égorgez une bête égorguez-la comme il faut. Que l'un de vous aigüise bien son couteau et allège au maximum les souffrances de la victime. » _ rapporté par Mouslem.

Et ce, quand bien même Dieu – gloire à Lui qu’Il soit exalté – est miséricorde ?

Dieu - gloire à Lui, qu’Il soit exalté - a dit

« Il n’y a point de bête sur terre dont la subsistance n’incombe à Dieu qui connaît son gîte et son dépôt ; tout est dans un Livre explicite. » [Sourate XI, verset 6]

« Mangez donc de ce qui vous est échu en butin, tant qu’il est licite et pur. Et craignez Allah, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » [Sourate VIII, verset 69]

« Ô mes esclaves qui vous êtes faits outranciers contre vous –mêmes, ne désespérez pas de la miséricorde de Dieu, oui Dieu pardonne tous les péchés. Oui c’est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux. » [Sourate XXXIV, verset 53]

« Et ma miséricorde embrasse toute chose. » [Sourate VII, verset 156]

Abou Houraira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Par celui dont mon âme se trouve entre ses mains, si vous ne commettez pas de péchés Dieu exalté vous aurait fait périr, et aurait créé d’autres hommes qui feront des péchés, et pour qu’ils prient Dieu exalté de les absoudre et il les absoudra. » _ rapporté par Mouslem.

Abou Houraira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a embrassé (son petit-fils) Al-Hassan ben Ali. Al-Aqra’ben Habess dit alors : « J’ai dix enfants et je n’ai jamais embrassé l’un d’eux ! » Le Messager de Dieu – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – lui répondit : « Celui qui ne fait pas miséricorde, Dieu ne lui fera pas miséricorde. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Salman Al-Farissi (Le Perse) – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Dieu exalté, le jour où il a créé les cieux et la terre, a créé cent miséricordes dont chacune remplit l’espace compris entre le ciel et la terre. Il a fait descendre une seule sur la terre grâce à laquelle la mère compatit à son enfant, les bêtes et les oiseaux ont pitié les unes les autres. Quand le jour de la résurrection aura lieu, Dieu parachèvera cette miséricorde (parce qu’Il a retenu d’autres miséricordes). » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Salman Al-Farissi (Le Perse) – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit en attribuant ces paroles au Seigneur: « Un esclave (un homme) a commis un péché et a invoqué Dieu : « Mon Dieu ! Pardonne-moi mon péché ». Dieu exalté et béni répond « Mon esclave a commis un péché et a su qu’il a un Seigneur qui pardonne le péché ou châtie celui qui l’a commis ». Puis la même personne a commis un autre péché et a dit « Ô Seigneur ! Pardonne mon péché. » Dieu exalté et béni lui répond « Mon esclave (créature) a commis un péché et a su qu’il a un Seigneur qui pardonne les péchés et qui châtie celui qui le commet ». Puis pour la troisième fois, il commet un péché et dit « Ô Seigneur ! J’ai commis un péché, pardonne moi ». Dieu exalté et béni lui répond « Mon esclave (créature) a commis un péché et a su qu’il a un Seigneur qui pardonne les péchés et châtie celui qui les commet. J’ai pardonné à mon esclave, qu’il fasse ce qu’il veut ». (C’est-à-dire : tant que l’esclave commet un péché et revient à Dieu se repentant, ce repentir efface tout). _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Omar ben Al-Khattab – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – se rendit auprès des prisonniers de guerre. Une femme alors surgit parmi eux, se dirigea vers un nourrisson, elle le serra contre son ventre pour l’allaiter. Il dit : « Pensez-vous que cette femme aurait l’intention de précipiter cet enfant dans le feu ? _ Non par Dieu, répondîmes-nous. Il répliqua, _ Dieu est plus miséricordieux pour ses esclaves (les êtres humains) que cette femme ne l’est pour l’enfant. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Abou Horaira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Lorsque Dieu a créé ses créatures, Il a écrit dans le registre qui se trouve au-dessus du Trône : »Ma miséricorde l’emportera sur ma colère. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Oubada ben Al-Samet – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Celui qui témoigne qu’il n’y a d’autre divinité que Dieu, que Mohammed est l’esclave et le Messager de Dieu, que Jésus est l’esclave de Dieu, son Messager et sa Parole qu’il a jetée en Marie, et un Esprit émanant de lui, le Paradis est une vérité et l’Enfer aussi, Dieu le fera entrer au Paradis qu’elles qu’aient été ses œuvres. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Abou Dharr – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Dieu honoré et glorifié dit « Celui qui vient avec la mauvaise action ne sera rétribué que par quelque chose d’équivalent ou Je la lui pardonnerai. Celui qui se rapproche de Moi d’un empan, Je me rapprocherai de lui d’une coudée. Celui qui se rapproche d’une coudée, Je me rapprocherai de lui d’une brassée. Celui qui vient à Moi en marchant, J’irai à lui au galop. Celui qui viendra à Moi après avoir commis des péchés autant que la terre puisse contenir mais sans rien m’associer, Je le rencontrerai avec autant de pardons. » _ rapporté par Mouslem.

Et ce, quand bien même Dieu –gloire à Lui qu’Il soit exalté – reconnaît la compassion, l’importance et la place des Animaux ?

Dieu - gloire à Lui, qu’Il soit exalté - a dit

« De la bonté envers les père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le voisin apparenté et le voisin étranger, le proche compagnon et le voyageur [l’enfant de la route], et quiconque est esclave entre vos mains ! Dieu n’aime pas, en vérité, l’incorrigible présomptueux, plein de gloire. » [Sourate IV, verset 36]

« Nulle bête marchant sur terre, nul oiseau volant de ses ailes, qui ne soit comme vous en communauté. Nous n’avons rien omis d’écrire dans le Livre. Puis, c’est vers leur Seigneur qu’ils seront ramenés. » [Sourate VI, verset 38]

Abou Horaira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – l’a pris par la main et lui a dit : « Dieu a créé la terre le samedi, y a installé les montagnes le dimanche, les arbres le lundi, le répréhensible le mardi,

la lumière le mercredi, les animaux le jeudi et Adam – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – le vendredi à la dernière heure de vendredi entre Al-Asr et le coucher du soleil. » _ rapporté par Mouslem.

Abou Horaira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Tandis qu'un homme marchait sur une route, il éprouva une soif très vive, ayant trouvé un puit, il y descendit pour se désaltérer. En remontant, il trouva un chien haletant qui mâchait la boue. L'homme se dit « Ce chien est en proie à la même soif dont je souffrais ». Il redescendit dans le puit, remplit sa chaussure d'eau la tint entre ses dents jusqu'à ce qu'il fut en dehors du puit et la donna au chien pour qu'il s'abreuve. Dieu lui sut gré de son acte et lui pardonna (ses fautes). « Ô Messager de Dieu, dirent les compagnons, aurons-nous une récompense pour avoir été compatissant envers les animaux ? _ Il y aura une récompense répondit-il pour avoir bien traité tout foie humide (tout être vivant). » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Ibn Omar – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Une femme a été châtiée, à cause d'une chatte qu'elle avait emprisonnée jusqu'à ce qu'elle mourut. Elle ne lui avait pas donné à manger ni à boire et ne l'avait pas laissée se nourrir des bestioles de la terre. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Ibn Omar – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté qu'il est passé devant des adolescents de Qoraich qui ont emprisonné un oiseau, l'ont pris comme cible, et permis à son propriétaire de garder pour lui chaque flèche qui manquait l'oiseau. Quand ils virent Ibn Omar, ils se dispersèrent. Il leur dit : qui a fait cela ? Que Dieu maudisse qui l'a fait ! Car le Messager de Dieu – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a maudit celui qui prend un être vivant comme cible. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Anas – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a interdit qu'on emprisonne les animaux destinés à être égorgés. _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Ibn Abbas – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a vu un âne cautérisé au visage. Il désapprouva ce geste et dit : « Par Dieu, je ne cautérise que l'extrême partie du visage ». Et il ordonna qu'on amène son âne et il cautérisa ses deux côtés. Il était le premier qui cautérise les culottes. _ rapporté par Mouslem.

Ibn Massoud – que Dieu soit satisfait de lui – a dit : « Nous étions en voyage avec le Messager de Dieu – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – quand il nous quitta pour un besoin quelconque. Nous vîmes un rouge-gorge avec ses deux petits que nous primes (pendant l'absence de leur mère. Quand elle revint (et ne trouvant pas ses petits), elle commença à survoler (le nid et s'abaissa en déployant ses ailes. Quand le Prophète - que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – retourna, il s'écria : « Qui donc a affligé cet oiseau par la perte de ses petits ? Rendez-lui ses petits. » Puis Il vit une cité de fourmi que nous avons brûlée, Il nous dit : « Qui a fait cela ? C'est nous, répondîmes-nous. Il ne convient à personne, reprit-il de châtier par le feu que le Seigneur du feu. » _ rapporté par Abou Daoud.

Mouslem – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – entra dans un jardin appartenant à un Méдиноis, il y trouva un chameau qui, à la vue du Prophète, se mit à glouglouter et ses yeux fondirent en larmes. Il se dirigea vers lui et caressa sa bosse pour l’apaiser, puis il s’écria : « Qui est le propriétaire de ce chameau ? À qui appartient-il ? ». Un jeune homme se présenta devant lui et répondit : « Il est à moi ». Il lui dit alors : « Ne crains-tu pas Dieu dans cette bête dont Dieu t’a fait propriétaire ? Il me fit savoir que tu l’affames et tu le fatigues. » _ rapporté par Abou Daoud.

Anas – que Dieu soit satisfait de lui – a dit : « Quand nous campions dans un lieu quelconque, nous ne faisons pas des prières surrogatoires avant de défaire les selles. » _ rapporté par Mouslem.

Ibn Abbas – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté qu’il s’est avancé avec Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – le jour d’Arafat (pendant le pèlerinage), le Prophète - que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – entendit derrière lui des gens faisant accélérer leurs chameaux à force des coups et de cris. Il pointa alors son fouet en leur direction en leur disant : « Ô gens ! Soyez sereins ! La piété ne consiste pas à se précipiter en forçant sa monture. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Les représentants de cultes ont une grande responsabilité.

Dieu - gloire à Lui, qu’Il soit exalté - a dit

« Dieu élèvera en grades parmi vous ceux qui croient et ceux à qui la science a été apportée. » [Sourate LVIII, verset 11]

« Taxe le superflu et commande ce qui convient, et laisse les ignorants. » [Sourate VII, verset 199]

Abou Hourair – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté qu’un bédouin urina dans la mosquée. Les gens se levèrent pour le malmener. Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – leur dit : « Laissez-le en paix et versez un seau d’eau sur son urine. Dieu ne vous a suscités que pour faciliter les obligations et ne vous a jamais suscité pour les rendre difficiles. » _ rapporté par Al-Bokhari.

Anas – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Facilitez et ne créez pas des difficultés. Annoncez la bonne nouvelle et ne rebutez pas les gens. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Amr ben Al-As – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Lorsque le magistrat fait effort d’interprétation du texte dans son jugement, si son interprétation est juste il aura deux récompenses et si son interprétation tombe injuste, il aura une seule récompense. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Abou Mariam Al-Azdi – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Celui à qui Dieu a confié la direction

d'une affaire des musulmans ne comblant pas leur besoin, les laissant dans leur misère et leur pauvreté, Dieu, au jour de la résurrection, n'exaucera pas son invocation, et ne lui réalisera aucun souhait. » _ rapporté par Abou Daoud et Al-Tirmidhi.

Ma'kel ben Yassar – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Le paradis sera interdit à celui à qui Dieu confie l'autorité et qui meurt après avoir trompé ses sujets. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Abou Horaira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Celui qui appelle les hommes à une bonne voie a un salaire égal à celui de tous ceux qui la suivent sans rien diminuer de leur propre salaire. » _ rapporté par Mouslem.

Ibn Massoud – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « L'envie n'est permise que dans deux cas : Un homme à qui Dieu a accordé la fortune et qui la dépense dans les domaines du bien, et un autre à qui Dieu lui a donné la sagesse, il l'applique aux gens et la leur enseigne. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Abou Horaira – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Il y a sept personnes que Dieu protégera de son ombre le jour où il n'y aura d'autre ombre que la sienne : un imam équitable, un jeune homme qui a grandi dans l'adoration de Dieu, un homme dont le cœur est attaché à la mosquée, deux hommes qui s'aiment en Dieu rien que son amour ne les réunit ou les sépare, un homme qu'une femme de haut rang et d'une beauté le convie à l'adultère, il lui répond « Je crains Dieu », un homme qui fait l'aumône de sa main droite de sorte que sa main gauche ne le sache pas, et un homme qui fond en larmes en mentionnant Dieu dans sa solitude. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

L'intégralité des citations sont d'êtres humains masculins. Avec respect et humilité, je vous prie de bien vouloir m'éclairer quant à la position des représentants de l'Islam dans mon pays et les raisons les amenant à se détourner.

Anas – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Celui qui part pour acquérir la science, sera dans le chemin de Dieu jusqu'à son retour. » _ rapporté par Al-Tirmidhi.

Abou Al-Darda' – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Celui qui suit un chemin pour apprendre une science, Dieu lui facilitera une voie au Paradis. Les anges déploient leurs ailes au service de celui qui cherche à apprendre comme satisfaction de son œuvre. Les habitants des cieux et de la terre, même les baleines dans l'eau, demandent le pardon (de Dieu) au savant. La supériorité du savant sur l'adorateur est comparable à la supériorité de la lune sur les autres astres. Les savants sont les successeurs des Prophètes mais les Prophètes n'ont laissé, comme héritage, ni un dinar, ni un dirham mais ils ont laissé la science, celui qui la recueille a recueilli une part énorme. » _ rapporté par Abou Daoud et Al-Tirmidhi.

Ibn Omar – que Dieu soit satisfait de lui – a relaté que Le Prophète – que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui – a dit : « Chacun de vous est un pâtre, et chaque pâtre est responsable de son troupeau. Le prince (le gouverneur) est un pâtre pour le peuple, l’homme est un pâtre pour sa famille, la femme est un pâtre pour la maison et les enfants. Chacun de vous est donc un pâtre et chaque pâtre est responsable de son troupeau. » _ rapporté par Al-Bokhari et Mouslem.

Il n’est de dieu que Dieu, Seigneur du Trône immense.

Il n’est de dieu que Dieu, Seigneur des cieus, Seigneur de la terre, et Seigneur du noble Trône.

Gloire, pureté et louange à Dieu autant que le nombre de ses créatures, de sa satisfaction, de la pesée de son Trône et le volume d’encre de ses paroles.

C’est à Dieu que je confie le soin de vous trouver dans les dispositions les meilleures.

Je remercie Dieu – gloire à Lui, qu’Il soit exalté- d’avoir mis sur mon chemin les ouvrages :

_ Le livre du licite et de l’illicite par l’Imam Al Ghazâlî, Editions Al Bouraq

_ Les Jardins des vertueux par Al-Imam Mohieddine Abou Zakaria, Yahya ben Charaf Al-Nawawi

_ Les cours du frère Abou Anas sur le Chapitre des Aliments du Al-Muwatta de l’imam Malik.

Thilo HANE

Présidente-Fondatrice